

## Révision n° 4 de la DDP 002376 visant une solution en matière de gouvernance, de gestion des risques et de conformité

La SCHL apporte les modifications suivantes, datées du 15 mars 2024, à la DDP 002376 :

- a) **À la section J de l'annexe C, supprimer le critère coté C.1.7** de la page 26 dans son intégralité, et le remplacer par ce qui suit :

C.1.7 Démontrez la conformité aux exigences de type II du Service Organization Control (SOC) 2 en fournissant les rapports SOC 2 de type II des trois (3) dernières années ou un résumé qui prouve ou valide que le proposant répond aux exigences de certification/d'attestation.

- b) **Modifiez la section I de l'annexe C, Conditions préalables à l'octroi**, pour y ajouter la nouvelle exigence suivante :

### **F. États financiers**

La SCHL se réserve le droit d'exécuter une vérification de la solvabilité et/ou de la capacité financière (l'« évaluation financière ») du ou des proposants retenus.

Les proposants ne sont pas tenus de joindre à leur proposition des renseignements financiers confidentiels. Après la sélection du ou des proposants à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL demandera les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière du proposant sélectionné (les « renseignements financiers »), lequel doit fournir les renseignements requis dans les soixante-douze (72) heures suivant la demande de la SCHL.

Le proposant retenu fournira une copie de ses états financiers annuels audités du dernier exercice.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers requis. Dans le cas des groupements de personnes physiques (par opposition aux groupements de personnes morales), chaque personne associée doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité, si cela est jugé nécessaire.

Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration.

Le proposant peut fournir d'autres renseignements financiers pertinents, mais n'est pas tenu de le faire. La SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pendant cette évaluation financière.

Si le proposant retenu n'est pas en mesure de se conformer aux exigences, il se peut qu'on ne lui propose aucune entente.

L'évaluation financière est une évaluation selon le principe de réussite ou d'échec déterminant si le proposant sélectionné a la capacité financière nécessaire pour fournir à la SCHL une assurance raisonnable qu'il pourra remplir ses obligations s'il conclut un contrat avec elle. Si le proposant sélectionné réussit l'évaluation financière, la SCHL sera alors en mesure i) de poursuivre l'examen des conditions préalables à l'octroi restantes ou ii) d'entreprendre des négociations contractuelles. Si le proposant sélectionné échoue à l'évaluation financière, il sera disqualifié.

- c) **Modifiez la section PARTIE 1 – INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION, section 1.5.1 Numéro D'Entreprise-Approvisionnement** comme suit. Les suppressions ont été ~~barrées~~. Les ajouts sont indiqués en **caractères gras**.

#### **1.5.1. NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT**

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription ~~doit apparaître~~ **peut-être inclus** dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-ducanda/s-inscrire-comme-fournisseur> .

**Toutes les autres modalités demeurent inchangées.**